

Décision n° 2017-030 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 6068-BF conclu le 27 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au secteur de l'électricité (PASEL)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de financement n° 6068-BF conclu le 27 juin 2017 à Ouagadougou entre, le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au secteur de l'électricité (PASEL) ;
- Vu** la lettre n° 017-1962/PM/SG/DGPJ/dt du 05 septembre 2017 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1962/PM/SG/DGPJ/dt du 05 septembre 2017 le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 6068-BF conclu le 27 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'Appui au secteur de l'électricité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Association Internationale de Développement accepte de mettre à la disposition du Burkina Faso, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de financement additionnel du Projet d'Appui au secteur de l'électricité un montant de soixante quatorze millions neuf cent mille, (74 900 000) Euros ;

Considérant que les objectifs du projet sont les suivants :

- améliorer l'accès à l'électricité,
- améliorer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité,
- améliorer l'efficacité énergétique dans les zones ciblées,
- renforcer les capacités institutionnelles ;

Considérant que l'Accord de financement comprend six articles, trois annexes et un appendice ; que l'appendice est consacré aux définitions ;

Considérant que l'article I a trait aux Conditions Générales qui font partie intégrante du présent Accord ; qu'à moins que le contexte ne requière une interprétation contraire, les termes commençant par des majuscules utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'appendice au présent Accord ;

Considérant que l'article II traite du financement ; que l'Association s'engage à mettre à la disposition du Burkina Faso aux conditions stipulées dans le présent Accord, un crédit d'un montant de soixante quatorze millions neuf cent mille (74 900 000) Euros aux conditions suivantes :

- le Taux Maximum de la Commission d'Engagement sur le montant non décaissé est de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) l'an,
- la commission de service sur le montant décaissé du crédit est égal au plus élevé des montants suivants : a- les trois quarts d'un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1%) par an plus l'ajustement de Base de la Commission de Service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1%) par an,
- les dates de paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année,
- la Monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III est relatif au Projet ; que le Bénéficiaire souscrit pleinement à l'objectif du Projet et permet sa mise en œuvre par le Ministère de l'Energie conformément aux dispositions du présent Accord ;

Considérant que l'article IV souligne les recours de l'Association et précise les cas de suspension de l'Accord ; que l'article V est relatif à l'entrée en vigueur et à l'expiration du Projet ; que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre vingt dix (90) jours après la date du présent Accord et que les obligations du Bénéficiaire autres que les obligations de paiement prennent fin vingt ans (20) ans après la date du présent Accord ;

Considérant que l'article VI est consacré à la représentation et aux adresses ; qu'il précise que c'est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement qui est le Représentant du Bénéficiaire ;

Considérant que l'annexe I fait une description du Projet additionnel qui porte sur :

- la construction de nouvelles lignes de transport avec les postes et les systèmes de contrôle connexes pour permettre au réseau électrique d'absorber d'avantage l'énergie solaire intermittente et la fourniture de services d'ingénieur conseil pour la supervision des travaux de construction,
- l'installation de deux centrales solaires connectées au réseau à travers la construction de deux centrales solaires photovoltaïques (PV) de 20 et 10 MWc,
- la fourniture d'ingénieur conseil pour la supervision des travaux de construction des centrales solaires ;

Considérant que l'annexe II porte sur l'Exécution du Projet et décrit les modalités d'exécution, le suivi, l'évaluation et l'établissement des rapports du Projet, la passation des marchés et le retrait du fonds de financement ;

Considérant que l'annexe III présente le calendrier de remboursement avec des dates de paiement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, commençant le 1^{er} octobre 2023 et se terminant le 1^{er} avril 2055 ;

Considérant que l'Accord de financement n° 6068-BF conclu le 27 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick Fantamady KANTE, Directeur Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

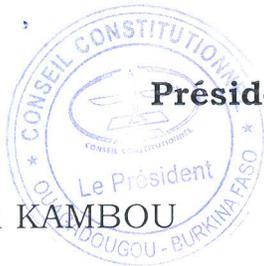
Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer conforme à celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 6068-BF conclu le 27 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 octobre 2017 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef
assurant l'intérim du Secrétaire Général.